

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département des relations sociales

Note du 10 octobre 2018 relative à l'organisation des élections professionnelles à la commission administrative paritaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts du 6 décembre 2018

NOR : TREK1824817N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : 2018.

Résumé : modalités d'organisation des élections à commission administrative paritaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application.

Domaine : administration.

Type : instruction du Gouvernement et/ou instruction aux services déconcentrés.

Mots clés liste fermée : fonction publique.

Mots clés libres : élections professionnelles, ingénieurs des ponts eaux et forêts du MTES et du MAA.

Références :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts;

Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique;

Arrêté du 28 mai 2018 modifiant l'arrêté du 16 juin 2010 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et fixant les modalités de vote par correspondance;

Arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État.

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) (pour attribution) : liste des destinataires in fine ; pour information : liste des destinataires in fine

SOMMAIRE

*Fiche relative à l'élection des membres de la commission administrative paritaire
des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.*

1. Organisation générale
2. Corps électoral et candidatures
3. Modalités d'organisation des élections des représentants des personnels de la CAP des IPEF

La présente note de gestion sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire ainsi que sur le site internet <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>.

Fait le 10 octobre 2018.

*Le ministre d'État,
ministre de la transition écologique et solidaire,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
JACQUES CLÉMENT

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service du service des ressources humaines,
JEAN-PASCAL FAYOLLE

DESTINATAIRES

Mesdames et messieurs les préfets de région :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

Mesdames et messieurs les préfets de département :

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Directions de la mer (DM)

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :

- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)

Administration centrale du MTES et du MCT:

- Madame la Commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)
- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- Madame la vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Monsieur le Préfet, Commissaire général à l'égalité des territoires (CGET)
- Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII)
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)
- Madame la directrice du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/D/CMVRH)

Établissements publics

- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau de l'Adour-Garonne
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau de l'Artois-Picardie
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau de la Loire-Bretagne
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau du Rhin-Meuse
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau du Rhône-Méditerranée et Corse
- Madame la directrice de l'Agence de l'eau de la Seine-Normandie
- Monsieur le directeur de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)
- Monsieur le directeur de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)
- Madame la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Madame la directrice de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)
- Monsieur le directeur du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Madame la directrice du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustre
- Madame la directrice de l'École nationale des ponts et chaussées
- Monsieur le directeur de l'École nationale des travaux publics de l'État
- Monsieur le directeur de l'École nationale supérieure maritime
- Monsieur le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine
- Monsieur le directeur de l'Établissement public du marais poitevin
- Monsieur le directeur de Météo France
- Monsieur le directeur de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Madame la directrice de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Monsieur le directeur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- Monsieur le directeur du Parc amazonien de la Guyane
- Monsieur le directeur du Parc national des Calanques
- Madame la directrice du Parc national des Cévennes,
- Monsieur le directeur du Parc national des Écrins,
- Monsieur le directeur du Parc national de la Guadeloupe,
- Monsieur le directeur du Parc national du Mercantour,
- Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros
- Monsieur le directeur du Parc national des Pyrénées,
- Monsieur le directeur du Parc national de la Réunion,
- Madame la directrice du Parc national de la Vanoise
- Monsieur le directeur de Voies navigables de France (VNF)

Copie pour information :

- SG-Direction des affaires juridiques
- Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
- Madame la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail (DRH)
- Monsieur le chef du service de gestion (DRH)
- SG/DRH/CRHAC1 et CRHAC4
- SG/SPSSI/SIAS1
- CEIGIPEF

SOMMAIRE

1. Organisation générale

- 1.1. *Déroulement des opérations électorales (annexe 1 – calendrier)*
- 1.2. *Composition de la commission*

2. Corps électoral et candidatures

- 2.1. *Conditions requises pour être électeur*
- 2.2. *Conditions requises pour être éligible*
- 2.3. *Candidature des organisations syndicales*
 - a) Organisations syndicales éligibles
 - b) L'interdiction des candidatures concurrentes
 - c) Les candidatures communes
 - d) Présentation des candidatures

3. Modalités d'organisation des élections des représentants des personnels à la CAP IPEF

- 3.1. *L'affichage des listes électorales*
- 3.2. *Composition du matériel de vote*
 - a) Les enveloppes
 - b) Les bulletins de vote
 - c) Les professions de foi
- 3.3. *Impression et transmission du matériel de vote*
 - a) Réalisation et impression des professions de foi
 - b) La mise en forme et l'impression des bulletins de vote
 - c) La fourniture des enveloppes
 - d) Transmission du matériel de vote
- 3.4. *Les modalités de transmission du matériel de vote*
- 3.5. *Déroulement du vote par correspondance*
 - a) Modalités de vote par correspondance
 - b) Recensement des votes par correspondance
- 3.6. *Opérations de dépouillement*
- 3.7. *Validité des bulletins*
- 3.8. *Répartition des sièges*

- ANNEXE 1. – Calendrier des opérations électorales
- ANNEXE 2. – Modèle de non recevabilité de la candidature d'une organisation syndicale
- ANNEXE 3. – Modèle de récépissé de dépôt de candidatures
- ANNEXE 4. – Modèle d'acceptation ou de refus de candidatures
- ANNEXE 5. – Modèles d'enveloppes n° 2 et 3
- ANNEXE 6. – Modèle de bulletins de vote
- ANNEXE 7. – Matrice des tableaux d'envoi des listes de candidatures
- ANNEXE 8. – Feuille de pointage
- ANNEXE 9. – Modèle d'acceptation ou de refus de candidatures
- ANNEXE 10. – Modèle de décision motivée de rejet de candidature
- ANNEXE 11. – Modèle de candidature
- ANNEXE 12. – Modèle de déclaration individuelle de candidature

1. Organisation générale

L'organisation générale du scrutin à la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts relève conjointement du ministère de l'agriculture, et de l'alimentation (MAA) et du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).

Le scrutin dont la date est fixée au 6 décembre 2018, a lieu exclusivement par correspondance. Le bureau de vote central est institué auprès du secrétariat général du MTES (SG/DRH/RS) qui organise la confection et l'acheminement du matériel de vote jusqu'au lieu d'affectation de l'électeur. Il est chargé de dépouiller les suffrages des électeurs et de proclamer les résultats.

1.1. Déroulement des opérations électorales (annexe 1 – calendrier)

Les différentes phases sont les suivantes :

- affichage des listes électorales ;
- dépôt des listes de candidatures des organisations syndicales ;
- remise du matériel de vote ;
- dépouillement des votes ;
- proclamation des résultats.

1.2. Composition de la commission

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à un tour. L'arrêté du 28 mai 2018 fixe la répartition par grade des représentants des personnels. Le barème est le suivant :

	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS du personnel	
	Titulaires	Suppléants
- Ingénieur général de classe exceptionnelle	2	2
- Ingénieur général de classe normale	2	2
- Ingénieur en chef	3	3
- Ingénieur	2	2

2. Corps électoral et candidatures

2.1. Conditions requises pour être électeur

Texte de référence : article 12 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982.

Sont électeurs au sein de la commission administrative paritaire tous les fonctionnaires appartenant au corps des IPEF ;

En application de cette règle :

- les ingénieurs du MTES ou du MAA en PNA ou MAD auprès d'un autre ministère votent à la CAP des IPEF ;
- les ingénieurs du MTES ou du MAA en position de détachement et exerçant dans un autre ministère votent à la CAP des IPEF et à celle du corps où ils sont détachés ;
- les ingénieurs du MTES ou du MAA affectés en PNA ou MAD auprès d'un établissement public administratif sous la tutelle d'un autre ministère votent à la CAP des IPEF ;
- les ingénieurs du MTES ou du MAA en situation de détachement auprès d'une AAI, API ou d'un GIP votent à la CAP des IPEF.

Le tableau ci-dessous identifie les critères de vote :

STATUT	CONDITIONS LIÉES À LA POSITION
Fonctionnaires titulaires	<ul style="list-style-type: none"> - En position d'activité; - En détachement entrant au titre du corps qu'ils intègrent; - En détachement sortant au titre de leur corps d'origine; - En mise à disposition sortante; - En congé parental; - En congé rémunéré (maternité, adoption, longue maladie, longue durée, formation); - En congé de solidarité familiale. <p>Ne sont pas électeurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires en disponibilité; - En position hors cadre; - Exclus temporairement de leurs fonctions.
Fonctionnaires stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> - En position d'activité; - En congé parental. <p>Ne sont pas électeurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires stagiaires tant qu'ils ne sont pas titularisés; - Les élèves et stagiaires en cours de scolarité affectés dans leur établissement de formation

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin, soit le 6 décembre 2018.

2.2. Conditions requises pour être éligible

Sont éligibles au titre de la CAP les fonctionnaires pouvant être inscrits sur la liste électorale, à l'exception des agents :

1. En congé de longue durée au titre de l'article 34 (4^o) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984;
2. Frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du Code Électoral;
3. Ayant subi une sanction disciplinaire relevant du 3^e groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils bénéficient d'une décision tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Un agent n'est éligible qu'au titre du grade qui est le sien à la date limite de dépôt des listes.

2.3. Candidature des organisations syndicales

a) Organisations syndicales éligibles

Le BVC du scrutin concerné doit s'assurer que les organisations syndicales remplissent les critères leur permettant de se présenter à l'élection.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à une élection dès lors que ce syndicat ou l'union à laquelle celui-ci est affilié remplit au sein de la fonction publique les deux conditions suivantes :

- être légalement constitué depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts. Ce critère de durée s'apprécie non pas à l'échelle du département ministériel, de la direction ou de l'établissement public auprès duquel le comité technique est créée, mais à l'échelle de la fonction publique de l'État. Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté est présumée remplir elle-même cette condition;
- satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Lorsque la candidature ne satisfait pas aux critères de recevabilité, l'administration adresse au délégué de liste au plus tard le lendemain du dépôt, soit le vendredi 26 octobre 2018, une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste (modèle en annexe 2).

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

b) L'interdiction des candidatures concurrentes

Les organisations syndicales ne peuvent présenter des candidatures concurrentes. L'article 16bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié prévoit les conditions dans lesquelles l'administration doit veiller au respect de cette interdiction.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt de candidature, les délégués de chacune des candidatures concurrentes.

Dans un délai de trois jours, les délégués doivent transmettre les retraits de candidatures ou les modifications nécessaires : celles-ci ne peuvent pas se limiter à la suppression de la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation en serait toujours membre statutairement.

Si dans un délai de trois jours francs les fusions ou retraits de candidatures ne sont pas transmis, l'administration en informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament.

L'union des syndicats dispose d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. En l'absence de cette indication, aucune des candidatures n'est recevable.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la candidature est conforme :

- l'administration remet une décision d'acceptation de candidature (modèle annexe 9).

Lorsque la candidature est non conforme :

- l'administration remet une décision motivée de refus de candidature (modèle annexe 10), dans un délai de trois jours suivant la date limite du dépôt de candidature par mail le plus tôt possible.

IMPORTANT : la décision d'acceptation comme la décision motivée de refus doit avoir été transmise à chacune des organisations syndicales qui a déposé un acte de candidature.

c) Les candidatures communes

Plusieurs organisations syndicales peuvent présenter une candidature commune, qu'elles soient affiliées ou non à la même union.

La candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de tous les syndicats composant la liste commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente.

L'appartenance à une union de syndicat à caractère national est mentionnée.

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un ou plusieurs sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

En cas de scrutin de liste, chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/ syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composaient.

Par ailleurs les organisations syndicales déposant une liste commune indiquent, lors du dépôt, la base sur laquelle sera calculée leur représentativité respective. Cette clé de répartition doit faire l'objet d'un écrit co-signé. A défaut de cette indication, la représentativité sera déterminée à part égale entre les organisations syndicales concernées.

En cas de scrutin de sigle, les syndicats qui ont obtenu des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner des agents qui siègeront au nom de la liste commune.

d) Présentation des candidatures

Conditions matérielles de dépôt des candidatures

Chaque organisation syndicale doit déposer sa liste de candidats (modèle en annexe 11) pour chacun des scrutins auxquels elle souhaite être candidate, auprès de l'autorité responsable de chaque scrutin.

Le dépôt de chaque liste de candidats doit s'accompagner d'une déclaration de candidature (modèle annexe 12), signée et datée par chaque candidat.

Chaque organisation syndicale candidate doit fournir un document qui précise le nom et les coordonnées d'un délégué de liste, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Cet agent n'est pas nécessairement candidat aux élections. Cependant, il est souhaitable que ce délégué puisse être facilement et rapidement joignable par l'administration, notamment lors de la validation des listes. Un délégué suppléant peut être aussi désigné.

Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin. Ce dépôt peut être fait :

- soit par remise directe contre récépissé, pour les candidatures aux scrutins nationaux, auprès de SG/DRH/RS, La Grande Arche Paroi Sud, pièce 11N50, 92 055 La Défense Cedex ;
- soit par courrier recommandé avec accusé de réception, pour les candidatures aux scrutins nationaux : MTES/MCT, SG/DRH/RS, La Grande Arche Paroi Sud, pièce 11N50, 92 055 La Défense Cedex ;
- soit par messagerie électronique avec accusé de réception pour les candidatures aux scrutins nationaux : « elections-rs.rs.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr »

Le dépôt d'une candidature fait l'objet d'un récépissé remis immédiatement par l'administration (modèle en annexe 3). En cas de dépôt de candidature par voie dématérialisée, le récépissé est scanné et envoyé par courriel.

La date et l'heure limite de dépôt des candidatures sont impératives, soit le 25 octobre 2018 à 16H00 au plus tard (heure limite de la métropole pour les scrutins nationaux, heure locale pour les scrutins locaux).

À l'heure de clôture des dépôts de candidatures, un procès-verbal de constat de l'ensemble des listes présentées sera remis aux organisations syndicales par le bureau chargé de recevoir lesdites candidatures.

En cas d'inéligibilité constatée d'un candidat inscrit sur une liste, celui-ci est rayé de la liste et le délégué de liste, informé par le BVC dans un délai de 3 jours à compter de la date limite de dépôt des listes de candidatures, transmet les rectifications nécessaires dans un délai de 3 jours à compter de l'expiration du premier délai de 3 jours.

En l'absence de rectification, la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le(s) grade(s) considéré(s).

Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite de dépôt de liste, le candidat inéligible peut être remplacé.

Liste incomplètes

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes, en ce sens qu'une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les niveaux de grades. En revanche, la liste de candidats de chaque niveau de grade doit être complète. En conséquence, toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un niveau de grade déterminé sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat à ce niveau de grade.

Exemple : Pour un corps comprenant deux niveaux de grades A et B, pour lesquels le nombre de représentants est de :

Grade A	: 1 titulaire	+ 1 suppléant	=	2 candidats
Grade B	: 2 titulaires	+ 2 suppléants	=	4 candidats
Totaux :	: 3 titulaires	+ 3 suppléants	=	6 candidats

Mentions à faire figurer sur la liste

La liste comporte le nom de l'union, de la fédération ou du syndicat concerné et l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales, à la date du dépôt de candidature, à une union de syndicat à caractère national. Elle comporte le logo associé au nom de l'union, de la fédération ou du syndicat. Elle indique le nombre de femmes et d'hommes.

La liste mentionne le nom, le(s) prénom(s), l'affectation administrative des candidats, le grade d'appartenance ainsi que la CAP concernée.

La représentation des femmes et des hommes

Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique a introduit de nouveaux critères de recevabilité des listes de candidats présentées par les organisations syndicales.

L'obligation porte exclusivement sur les scrutins de liste.

Lorsque le calcul des parts, sous forme de pourcentage n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Calendrier d'examen de la recevabilité des candidatures

JOUR DU DÉPÔT: au plus tard le 25 octobre 2018	J + 3 (JUSQU'AU 29 OCTOBRE INCLUS ou à compter de la notification du jugement du tribunal administratif saisi d'une contestation au titre du dernier alinéa de l'article 9 bis)	JUSQU'AU 2 novembre inclus
Dépôt des candidatures auprès du BVC. Récépissé de réception dès réception.	Vérification par le BVC de l'habilitation des organisations syndicales à pré- senter leur candidature. Décision d'acceptation ou de refus de candidature d'une organisation syn- dicale. Cf modèle en annexe 2.	Examen par le BVC de l'éligibilité des candidats. Décision d'acceptation ou de refus de la liste des candidats d'une organisation syndicale. Cf modèle en annexe 4.
		Transmission des rectifications par les organisations syndi- cales dans le cas de candidats inéligibles.

Règle de publicité concernant les organisations syndicales candidates

La liste des organisations syndicales candidates est arrêtée conjointement par les secrétariats généraux du MTES/MCT et du MAA et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs.

3. Modalités d'organisation des élections des représentants des personnels à la CAP IPEF

3.1. L'affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées au plus tard le 6 novembre 2018.

Dans les huit jours suivant l'affichage des listes électorales, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes d'inscriptions. Dans ce même délai et pendant 3 jours à compter de son expiration jusqu'au lundi 19 novembre 2018 inclus, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur ces listes.

Le secrétariat général statue sans délai sur les réclamations. Les responsables RH des structures dans lesquelles les listes sont affichées contactent SG/DRH/RS pour procéder aux corrections.

Après le 19 novembre 2018, la liste électorale ne peut plus être modifiée que si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, à l'initiative de l'administration ou à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

3.2. Composition du matériel de vote

Le matériel de vote à remettre à chaque agent pour chaque scrutin comprend les documents suivants :

1. Une notice explicative.
2. Une profession de foi par organisation syndicale candidate (ou groupe de syndicats en cas de candidature commune).
3. Des bulletins de vote.
4. Des enveloppes n° 1 de vote pour y glisser le bulletin de vote.
5. Des enveloppes n° 2 d'émargement utilisées pour les votes par correspondance.
6. Pour les votes par correspondance, une enveloppe n° 3, pré-affranchie ou enveloppe « T » (modèle d'enveloppe que le responsable local doit se procurer auprès de la Poste). L'enveloppe « T » doit mentionner obligatoirement l'adresse au lieu de vote.

a) Les enveloppes

Les enveloppes n° 1 (enveloppe de vote)

Les enveloppes n° 1 sont remises à chaque électeur et servent à glisser le bulletin de vote.

De format 90 x 140 mm, elles sont vierges et jaune. Le nom de la couleur est imprimé sur l'enveloppe, à l'attention des agents malvoyants.

Le code couleur s'accorde à la couleur du bulletin de vote et permet de différencier le matériel de vote en fonction du type de scrutin.

Les enveloppes n° 2 (enveloppe d'émargement) Cf. annexe 5

Les enveloppes n° 2 (format 114 x 162 mm) sont utilisées pour les votes par correspondance.

Elles relèvent d'un code couleur identiques à celui des enveloppes n° 1. Le nom de la couleur est imprimé sur l'enveloppe.

Elles sont imprimées et portent les mentions suivantes :

- l'intitulé précis du scrutin ;
- le nom et le prénom de l'agent : à compléter par l'agent ;
- un espace où l'agent doit porter sa signature.

Les enveloppes n° 3 (enveloppes « T »)

Les enveloppes n° 3 (format 162 x 229 mm) sont utilisées pour les votes par correspondance. Il s'agit d'enveloppes « T » préaffranchies (cf. modèle en annexe 5). Elles comportent l'adresse du bureau central ou spécial.

b) Les bulletins de vote

Dispositions communes à l'ensemble des scrutins

Les bulletins de vote sont de format A5, de couleur blanche avec un liseré jaune.

Ils mentionnent :

- l'intitulé du ministère ;
- l'intitulé précis du scrutin.

Chaque bulletin fera apparaître en clair (cf. modèle joint en annexe 6) :

- le nom de l'union, de la fédération ou du syndicat concerné ;
- pour les scrutins de liste : la liste des candidats, sans mention de titulaire ni de suppléant, faisant apparaître par niveau de grade (intitulé complet) :
 - leurs nom et prénoms ;
 - leur sexe (M./Mme) ;
 - leur affectation.

Le nom de chaque candidat est précédé d'un numéro, ce qui facilite le décompte du nombre de candidat(e)s.

En cas de candidature conjointe par plusieurs organisations syndicales, les noms des différentes organisations sont mentionnés.

Les bulletins de vote ne devront comprendre aucune autre mention, ni graphisme.

Ils feront apparaître aux côtés du nom de l'union, de la fédération ou du syndicat concerné le logo de l'organisation (ou les logos des organisations en cas de candidature conjointe). Un seul logo par candidature est accepté, qui peut correspondre, au choix de l'organisation syndicale, au logo de l'union, de la fédération ou du syndicat affilié.

c) Les professions de foi

Une profession de foi par organisation syndicale candidate pour chaque scrutin est adressée aux électeurs par l'administration en même temps que les bulletins de vote et les enveloppes.

Pour les organisations syndicales présentant une liste commune, une seule profession de foi est transmise. La maquette de la profession de foi ne peut dépasser une page de format A3 imprimée en recto-verso en couleur.

Les OS qui le souhaitent pourront envoyer leur profession de foi aux agents par messagerie, soit en s'appuyant sur les listes de diffusion SYMPA mise à leur disposition par l'administration, soit en procédant eux-mêmes à la création de listes d'agents sous réserve de respecter les consignes suivantes :

- mentionner de façon explicite l'origine syndicale du message dans son objet;
- indiquer dans le message un moyen simple permettant aux agents de se désabonner (ou ne plus recevoir de message de l'OS);
- un maximum de 300 destinataires par liste est autorisé;
- les destinataires du message doivent être en copie cachée (afin d'éviter l'engorgement des messageries par l'utilisation de la fonction «répondre à tous»);
- possibilité d'insérer des liens intranet ou internet;
- la taille du message, pièces jointes comprises, ne devra pas excéder 500 Ko;
- enfin, il est conseillé de privilégier les envois sans pièce jointe ou ceux avec insertion d'un lien intranet ou internet vers les sites des syndicats.

3.3. Impression et transmission du matériel de vote

Le Secrétariat général des ministères (SG/DRH/RS) est chargé d'organiser la confection et l'acheminement du matériel de vote pour la CAP des IPEF.

Le SG/DRH/RS prend en charge la confection du matériel de vote de chaque scrutin ainsi que sa transmission aux agents qui sont électeurs à la CAP des IPEF pour lequel le vote se fait uniquement par correspondance.

À cet effet, SG/DRH/RS a confié à un prestataire :

- la reprographie des professions de foi et des bulletins de vote de chaque organisation;
- syndicale (ou groupe de syndicats) candidate;
- la reprographie des notices;
- la fourniture des enveloppes n° 1 et 2;
- la fourniture et l'impression des enveloppes T (après validation par La Poste) pour les votes;
- par correspondance;
- l'assemblage du matériel électoral dédié à chaque scrutin sous la forme de kits électoraux;
- l'envoi de leur matériel de vote directement aux agents appelés à voter par correspondance.

a) Réalisation et impression des professions de foi

C'est SG/DRH/RS, *via* le prestataire mentionné ci-dessus, qui prend en charge l'impression des professions de foi fournies par les organisations syndicales candidates

Dès que la liste des candidats est validée par SG/DRH/RS, les organisations syndicales transmettent à l'administration leur profession de foi pour chaque scrutin auquel elles sont candidates.

Cette transmission se fait sous format numérique dans le strict respect des spécifications techniques détaillées en annexe. Les professions de foi non conformes aux spécifications indiquées ne seront pas prises en considération par l'administration.

Les organisations syndicales déposent ces professions de foi sur le site Alfresco dédié aux élections professionnelles 2018. La procédure d'accès au site, de transmission et de validation des documents est détaillée en annexe 5.

Le prestataire réalise en retour une maquette d'impression de chaque profession de foi qui sera soumise à l'organisation syndicale par voie numérique, *via* le site Alfresco sur lequel la profession de foi a été déposée. Les organisations syndicales qui le souhaitent pourront apporter des corrections à la maquette, dans les limites du calendrier ci-dessous.

La validation de la maquette (signature du Bon à Tirer (BAT) s'effectue au choix de l'organisation syndicale soit par voie numérique (avec renvoi d'un BAT signé scanné), soit à l'occasion d'une réunion bilatérale organisée par SG/DRH/RS, si l'organisation souhaite visualiser l'impression de la profession de foi sur un document papier.

ÉTAPES DE LA RÉALISATION ET DE L'IMPRESSION des professions de foi	DATE PRÉVISIONNELLE
Validation par SG/DRH/RS des listes de candidatures	Au plus tard du 26 octobre au 6 novembre 2018
Envoi par chaque OS de sa maquette de profession de foi	Au plus tard du 26 octobre au 6 novembre 2018
Réalisation par le prestataire de la maquette de la profession de foi	Au plus tard le 7 novembre
Validation du BAT	Au plus tard le 8 novembre
Lancement des impressions des professions de foi	Au plus tard le 9 novembre

b) La mise en forme et l'impression des bulletins de vote

La prise en charge de la reproduction des bulletins de vote est assurée par le secrétariat général des MTES/MCT.

Une fois que sa liste de candidature est validée par SG/DRH/RS, l'organisation syndicale dépose sur le site Alfresco « Élections 2018 OS » la liste en format tableur et le logo associé (dans le respect des spécificités techniques détaillées en annexe 7).

SG/DRH/RS transmet au prestataire les listes de candidatures pour réalisation des bulletins de vote.

Le prestataire réalise une maquette d'impression de chaque bulletin de vote qui, déposée sur le site Alfresco, est soumise à la validation de l'organisation syndicale par voie numérique

La validation de la maquette (signature du Bon à Tirer (BAT) s'effectue au choix de l'organisation syndicale soit par voie numérique (avec renvoi d'un BAT signé scanné), soit à l'occasion d'une réunion bilatérale organisée par SG/DRH/RS, si l'organisation souhaite visualiser l'impression de la profession de foi sur un document papier.

ÉTAPES DE LA RÉALISATION ET DE L'IMPRESSION des bulletins de vote	DATE PRÉVISIONNELLE
Envoi par chaque OS candidate de sa(es) liste(s)	Au plus tard le 25 octobre 2018
Validation par SG/DRH/RS des listes de candidatures	Au plus tard du 26 octobre au 6 novembre 2018
Dépôt par chaque OS sur le site Alfresco des listes validées par l'administration au format tableur	Dès validation par SG/DRH/RS
Envoi par SG/DRH/RS des listes au prestataire pour réalisation des bulletins de vote	Au plus tard du 26 octobre au 6 novembre 2018
Réalisation par le prestataire de la maquette du bulletin de vote	Au plus tard le 7 novembre
Validation du BAT du bulletin de vote	Au plus tard le 8 novembre
Lancement des impressions du bulletin de vote	Au plus tard le 9 novembre

c) La fourniture des enveloppes

Les enveloppes n° 1 sont fournies par le prestataire, de même que les enveloppes n° 2.

Les enveloppes n° 2 sont pré-imprimées avec l'exact intitulé du scrutin. L'agent doit compléter par son nom et prénom et signer dans l'espace dédié.

Les enveloppes n° 3 dites enveloppes « T » sont fournies et réalisées par le prestataire après validation par la Poste avec impression de l'adresse du BVC (SG/DRH/RS) pour les scrutins où le vote se fait uniquement par correspondance (CAP /CCP) et pour les agents qui, parce qu'ils ne sont pas rattachés à un BVS, ne pourront voter que par correspondance pour tous les scrutins.

L'avantage de l'enveloppe « T », par rapport à l'enveloppe préaffranchie, est que son coût n'est facturé que si elle est utilisée.

d) Transmission du matériel de vote

Le prestataire assemble le matériel pour chaque scrutin et chaque électeur sous forme de kits.

Les kits seront adressés par le prestataire directement aux agents à leur adresse administrative ou personnelle.

3.4. Les modalités de transmission du matériel de vote

1^{re} modalité de transmission du matériel: directement à chaque agent

La personne chargée de réceptionner le matériel de vote peut distribuer individuellement le matériel de vote dans sa structure (ou le déléguer à qui de droit): une personne est alors chargée de passer dans chaque bureau ou chaque service en remettant l'ensemble du matériel de vote à chaque électeur, contre émargement.

Le responsable des ressources humaines peut également avertir les personnels par messagerie que le matériel de vote est disponible dans tel bureau, de telle heure à telle heure, et inviter les personnels à venir le chercher, contre émargement. Il s'agit également d'une remise individuelle du matériel.

La remise directe du matériel de vote est la modalité la plus longue mais la plus sûre; elle évite le risque de perte du matériel de vote, et permet de demander directement à l'agent s'il votera par correspondance le 6 décembre et de lui remettre, le cas échéant, une enveloppe n° 2 ainsi qu'une enveloppe n° 3. Elle assure la bonne réception du matériel auprès de chaque électeur.

2^e modalité de transmission du matériel: par voie postale à l'adresse personnelle ou administrative de l'agent

Lorsque la première modalité de transmission est impossible à mettre en œuvre (structure trop éloignée, agent absent ou ne pouvant se déplacer sur son lieu de travail au moment de la transmission du matériel électoral), le responsable des ressources humaines se charge de transmettre le matériel de vote par voie postale.

IMPORTANT: toute disposition doit être prise pour faire parvenir le matériel de vote, en temps utile, aux électeurs qui ne sont pas présents dans le service avant le 27 novembre 2018.

3.5. Déroulement du vote par correspondance

IMPORTANT: Les électeurs à la CAP ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

a) Modalités de vote par correspondance

Le votant adresse son vote, soit par voie postale, soit par la voie du courrier interne des services au bureau de vote dont il dépend.

L'enveloppe, quel que soit le mode d'acheminement utilisé, doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin.

Les enveloppes d'émargement n° 2 (dûment remplies et signées, dont le côté rabattable aura été collé par l'électeur) sont insérées dans les enveloppes de retour n° 3, lesquelles sont dûment renseignées. Les enveloppes de retour n° 3 (ou enveloppe T) sont réceptionnées par le bureau de vote dont il dépend et recueillies dans un contenant, dans les mêmes conditions de confidentialité et sécurité que pour le vote direct.

Seuls les votes qui parviendront au bureau ou à la section de vote concerné avant la date et l'heure de fermeture du scrutin seront pris en compte.

b) Recensement des votes par correspondance

À l'issue du scrutin, le président de chaque bureau procède au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes d'émargement n° 2 sont déposées sur la table, classées par ordre alphabétique et vérifiées en rapport avec la liste d'émargement des électeurs, dont les noms sont lus à haute et intelligible voix, cochés au fur et à mesure, sous la responsabilité du Président du bureau, aidé par un assesseur. En cas de double vote, le vote à l'urne est retenu. Le vote par correspondance est nul.

Le dénombrement de la totalité des enveloppes et de la liste d'émargement est effectué. S'il existe une différence, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et des noms sur la liste d'émargement. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

Les enveloppes nulles sont comptabilisées.

Les enveloppes n° 2 d'émargement déclarées nulles sont écartées et soigneusement contresignées par 2 membres du bureau de vote puis mises sous enveloppe. Elles seront répertoriées et jointes au procès-verbal.

L'enveloppe de vote n° 1 en est alors extraite et glissée dans l'urne contenant les votes directs sans l'ouvrir – un autre assesseur effectue au fur et à mesure un deuxième pointage sur la liste d'émargement.

Le dénombrement des émargements suit immédiatement la signature de la liste d'émargement par tous les membres du bureau.

3.6. Opérations de dépouillement

Il est procédé au dépouillement des scrutins dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours à compter de la date du scrutin soit le mardi 11 décembre au plus tard.

Les opérations sont engagées en présence des délégués des listes. Le dépouillement des suffrages doit être conduit sans désespérer jusqu'à son achèvement.

Les scrutateurs procèdent au dépouillement sous la surveillance des membres du bureau. À défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer (art. R.64 du code électoral).

Concernant la remontée des résultats des scrutins, une application informatique sera mise à disposition des services.

3.7. Validité des bulletins

Doivent être tenus pour nuls, quelle que soit l'élection, et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés les bulletins et enveloppes :

- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins écrits sur papier non conforme ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
- les bulletins multiples émanant de différentes organisations syndicales ;
- les bulletins comportant indication de sigle d'organisation(s) syndicale(s).

Ils n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat (art. L.65 du code électoral).

Le bureau se prononce à la majorité des voix sur la validité des bulletins et des enveloppes contestés remis par les scrutateurs. Il lui appartient seul de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul.

3.8. Répartition des sièges

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne. (Cf. Annexe 8).

Étape 1 : calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

Étape 2 : répartition des sièges suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges (arrondi à l'entier immédiatement inférieur)} = \frac{\text{Nb de suffrages obtenus par l'OS}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats (au titre du comité technique, de la CAP ou de la CCP). Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est attribué ensuite à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Cas particulier pour les CAP

Texte de référence : circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.

En vertu de l'article 21 (b), la liste qui a obtenu le plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois pas en choisir d'emblée plus d'un dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats. En outre, elle ne doit pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir les sièges auxquels celle-ci peut prétendre dans les grades pour lesquels elle a présenté des candidats. Il va cependant de soi que si la liste qui a obtenu le plus grand nombre de sièges est la seule à avoir présenté des candidats pour un grade pour lequel les sièges de représentants titulaires sont à pourvoir, cette liste peut choisir d'emblée les sièges de ce grade.

Les autres listes exercent ensuite leur choix, dans les mêmes conditions et sous la même réserve, dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles ont droit.

Par conséquent, s'agissant d'un corps comprenant deux grades et pour lequel quatre sièges de représentants titulaires sont à répartir entre deux listes concurrentes A et B ayant obtenu respectivement trois et un sièges, le choix des sièges se fera ainsi qu'il suit dès lors que les deux listes ont présenté des candidats dans chacun des deux grades :

- dans un premier temps, la liste A, qui a obtenu le plus grand nombre de sièges, ne peut choisir d'emblée qu'un seul siège dans le premier grade et qu'un seul siège dans le second grade ;
- dans un deuxième temps, la liste B choisit le siège auquel elle a droit dans celui des deux grades où elle souhaite être représentée ;
- dans un troisième temps, le dernier siège restant à pourvoir est attribué à la liste A, qui bénéficie ainsi des trois sièges auquel elle a droit.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre de suffrages obtenus par les listes en présence ; en cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre du choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un ou plusieurs grades du corps, la désignation des représentants du personnel dans ces grades a lieu par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du ou des grades considérés. Toutefois, nul ne pouvant être astreint contre son gré à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage. Si aucun des fonctionnaires titulaires de ce grade dans le corps intéressé n'accepte d'être désigné comme représentant du personnel, les sièges demeurés vacants seront attribués à des représentants de l'administration qui seront nécessairement titulaires d'un grade égal ou supérieur.

Désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade

Les représentants titulaires (article 21 c) et les représentants suppléants (article 22) sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Aux termes de l'article 22, premier alinéa : « Il est attribué à chaque liste et pour chaque grade un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du grade considéré. »

Lorsque aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au scrutin concerné.

En outre, en cas d'élection sur sigle ou de désignation prévues par les dispositions de l'article 14 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 31, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation.

ANNEXE 1

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Le 25 octobre 2018	Date limite de dépôt des listes de candidatures.
Dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt, soit le 29 octobre 2018.	Vérification de l'éligibilité des candidats par le SG/DRH/RS.
Dans la limite de 3 jours à compter de l'expiration du premier délai de 3 jours, soit le 2 novembre 2018.	Nouvelle déposition de liste en cas de contestation de candidature(s).
6 novembre 18	Affichage des listes électorales et des listes de candidatures.
14 novembre 2018	Date limite pour présenter des demandes d'inscription sur les listes électorales.
17 novembre 2018	Date limite des réclamations formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales. L'autorité auprès de laquelle la commission est placée statue sans délai sur ces réclamations.
Au plus tard le 19 novembre 2018	Envoi direct par le prestataire de leur matériel de vote aux agents votant uniquement par correspondance.
6 décembre 2018	Élections des représentants du personnel à la CAP des IPEF.
11 décembre 2018	Date limite du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats.
Du 7 au 21 décembre 2018	Nomination des représentants de l'administration titulaires et suppléants par arrêté.

ANNEXE 2

MODÈLE DE NON RECEVABILITÉ DE LA CANDIDATURE D'UNE ORGANISATION SYNDICALE

DÉCISION MOTIVÉE DE NON RECEVABILITÉ DE LA CANDIDATURE D'UNE ORGANISATION SYNDICALE

ÉLECTIONS DU 6 DÉCEMBRE 2018

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES INGÉNIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS

Je soussigné(e) (*Nom, prénom, grade*)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 *bis* modifié par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, article 4;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment ses articles 14 et 15 modifiés par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, articles 8 et 9;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu l'acte de candidature de (*compléter*);

Vu les éléments fournis par cette organisation syndicale afin d'établir sa représentativité au vu des critères fixés par l'article L.2121-1 du Code du travail modifié par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, article 1.

Décide:

Art. 1^{er}. – En raison de (*compléter*).... la représentativité de cette organisation dans le cadre du scrutin d'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, ne correspond pas aux critères fixés à l'article L.2121-1 du Code du travail. Sa candidature à ce scrutin est donc refusée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à _____.

Fait à _____, le _____

Cachet et signature

ANNEXE 3

MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE CANDIDATURES

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

ÉLECTIONS DU 6 DÉCEMBRE 2018

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES INGÉNIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS

Le syndicat:

affilié à

a déposé ce jour les documents suivants, relatifs à sa liste de candidats pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

1/ Liste de candidats avec nom(s) du(es) délégué(s) de la liste.

2/ Déclaration individuelle de chaque candidat.

3/ Matrice du bulletin de vote.

Ce document ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures et de la liste.

Fait à, le, par

Signature

ANNEXE 4

MODÈLE D'ACCEPTATION OU DE REFUS DE CANDIDATURES

DÉCISION D'ACCEPTATION (DE REFUS) DE CANDIDATURES

ÉLECTIONS DU 6 DÉCEMBRE 2018

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES INGÉNIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS

Je soussigné(e), (*Nom, prénom, grade*)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 *bis* modifié par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, article 4;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment ses articles 14 et 15 modifiés par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, articles 8 et 9;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu les actes de candidature;

Décide:

Art. 1^{er}. – En vue du scrutin d'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, les candidatures qui sont acceptées (refusées) sont les suivantes:

- XXXX
- XXXX

Art. 2. – La présente décision sera affichée dans les locaux de la direction.

Fait à _____, le _____

Cachet et signature

ANNEXE 5

MODÈLES D'ENVELOPPES N° 2 ET 3

Modèle d'Enveloppe n°2 (enveloppe d'émargement) jaune (CAP/CCP) (dimensions : 114x162 mm)

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Cohésion des territoires

Élections à la CAP des Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts

A remplir obligatoirement et lisiblement sous peine de nullité du vote :

NOM, PRENOM :

.....

Signature :

.....

JAUNE

Enveloppe de retour (enveloppe T ou à affranchir) – dimensions : 162x229 mm

Utilisée pour la modalité de vote par correspondance, dans laquelle est insérée l'enveloppe d'émargement n°2. Cette enveloppe est pré-timbrée en envoi prioritaire.

20g PRIO	
T	
Ministère de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Cohésion des territoires 17/12/2018	valable jusqu'au
CONFIDENTIEL	
NE PAS OUVRIR	Autorisation n°
Code postal commune CEDEX	

ANNEXE 6

MODÈLE DE BULLETINS DE VOTE

CAP

CAP

CAP

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

ÉLECTIONS DU 6 DÉCEMBRE 2018
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE « INTITULÉ DU CORPS »

123_ABC_DEF_0000

« ORGANISATION SYNDICALE »



1- GRADE LE PLUS ÉLEVÉ (LIBELLÉ EXACT ET COMPLET)

- MME/MR NOM PRENOM AFFECTATION
- MME/MR NOM PRENOM AFFECTATION

2- GRADE (LIBELLÉ EXACT ET COMPLET)

- MME/MR NOM PRENOM AFFECTATION
- MME/MR NOM PRENOM AFFECTATION

3- GRADE (LIBELLÉ EXACT ET COMPLET)

- MME/MR NOM PRENOM AFFECTATION
- MME/MR NOM PRENOM AFFECTATION

4- GRADE (LIBELLÉ EXACT ET COMPLET)

- MME/MR NOM PRENOM AFFECTATION
- MME/MR NOM PRENOM AFFECTATION

JAUNE

ANNEXE 7

MATRICE DES TABLEAUX D'ENVOI DES LISTES DE CANDIDATURES

intitulé du scrutin	sigle OS ou Sigle liste commune	Civilité du candidat	nom du candidat (en majuscules)	Prénom du candidat (en minuscules)	Affectation	grade	numéro d'ordre de présentation du candidat dans la liste de grades

Matrice à utiliser pour les candidatures aux CAP

ANNEXE 8

FEUILLE DE POINTAGE

Date :

SCRUTIN :

Nombre d'inscrits :	
Nombre de votants :	
Nombre de suffrages valablement exprimés :	

Nombre d'enveloppes non valables :	
Nombre de votes nuls :	
Nombre de votes blancs :	

	Nombre de voix								Nombre de sièges obtenus							
	Org synd A	Org synd B	Org synd C	Org synd D	Org synd E	Org synd F	Org synd G	Org synd H	O.S. A	O.S. B	O.S. C	O.S. D	O.S. E	O.S. F	O.S. G	O.S. H
SIGLES DES ORGANISATIONS SYNDICALES CANDIDATES A COMPLETER																
Comptage suffrage après suffrage , 5 par 5																
TOTAUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

ANNEXE 9

MODÈLE D'ACCEPTATION OU DE REFUS DE CANDIDATURES DÉCISION D'ACCEPTATION DE CANDIDATURES

ÉLECTIONS DU 6 DÉCEMBRE 2018

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES INGÉNIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS

Je soussigné(e), (*Nom, prénom, grade*)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 *bis* modifié par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, article 4 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment ses articles 14 et 15 modifiés par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, articles 8 et 9 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu les actes de candidature ;

Décide :

Art. 1^{er}. – En vue du scrutin d'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, les candidatures qui sont acceptées sont les suivantes :

- XXXX
- XXXX

Art. 2. – La présente décision sera affichée dans les locaux de la direction

Fait à _____, le _____

Cachet et signature

ANNEXE 10

MODÈLE DE DÉCISION MOTIVÉE DE REJET DE CANDIDATURE DÉCISION MOTIVÉE DE NON RECEVABILITÉ DE LA CANDIDATURE D'UNE ORGANISATION SYNDICALE

ÉLECTIONS DU 6 DÉCEMBRE 2018

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES INGÉNIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS

Je soussigné(e) (*Nom, prénom, grade*)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 *bis* modifié par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, article 4;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment ses articles 14 et 15 modifiés par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, articles 8 et 9;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu l'acte de candidature de (*compléter*);

Vu les éléments fournis par cette organisation syndicale afin d'établir sa représentativité au vu des critères fixés par l'article L.2121-1 du Code du travail modifié par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, article 1;

Décide:

Art. 1^{er}. – En raison de (*compléter*)..... la représentativité de cette organisation dans le cadre du scrutin d'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ne correspond pas aux critères fixés à l'article L. 2121-1 du code du travail. Sa candidature à ce scrutin est donc refusée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à _____.

Fait à _____, le _____

Cachet et signature

ANNEXE 11

MODÈLE DE CANDIDATURE

LISTE DE CANDIDATURES DÉPOSÉE PAR DÉNOMINATION DE L'ORGANISATION SYNDICALE

LOGO DE L'ORGANISATION SYNDICALE

ÉLECTIONS DU 6 DÉCEMBRE 2018

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES INGÉNIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS

Nombre de femmes:

Nombre d'hommes:

Grade le plus élevé (libellé exact et complet)

• Mme, M. (nom, prénom, affectation)

•

Grade.....

• Mme, M. (nom, prénom, affectation)

•

Grade.....

• Mme, M. (nom, prénom, affectation)

•

Le(s) délégués de liste est (sont) :

– Nom, prénom, tél. :

courriel :

– Nom, prénom, tél. :

courriel :

Validation de l'organisation syndicale

ANNEXE 12

MODÈLE DE DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

ÉLECTIONS DU 6 DÉCEMBRE 2018

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DES INGÉNIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS

Cette déclaration est laissée, dans sa forme, à l'appréciation de chaque candidat, la seule obligation étant que celle-ci comporte les informations suivantes :

« Je soussigné(e) » Mme, M., nom, prénom, grade, « déclare être candidat(e) à la commission administrative paritaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires sur la liste de l'organisation syndicale (à compléter)..... ».

Fait à, le

Nom, prénom

Signature